



2022 502

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22
Représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 05/10/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Philippe CHILARD –

POUVOIRS :

Christiane LARDAT à Jean-Paul MOREL / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Olivier COURCHET / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

En préambule, il convient de rappeler que la commune de Cogolin avait procédé à l'installation de la statue « de saint Maur » au cours de l'année 2018, sur le rond-point de Saint-Maur situé à l'entrée de Cogolin par la RD 558, en venant de Grimaud.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 12 octobre 2018, la Fédération varoise de la libre pensée a demandé à la commune de retirer du domaine public communal la statue de « saint Maur » sise sur le rond-point du même nom contestant ainsi l'installation sur le domaine public d'une statue représentant un saint, installée après

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le 20 OCT. 2022

ID : 083-218300424-20221011-DCM20221011_07-DE

2022 502

N° 2022/10/11-07

DEPLACEMENT DE LA STATUE DE SAINT MAUR SUITE A DECISION DE JUSTICE

l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

A défaut de réponse de la part de la commune dans le délai légal de deux mois courant à la date de réception, une procédure contentieuse a été engagée par l'association susvisée près le tribunal administratif de Toulon qui enjoignait la commune, par décision du 24 juin 2021, de retirer du domaine public ladite statue.

La commune de Cogolin a fait appel de ce jugement par lequel le tribunal administratif de Toulon a annulé la décision implicite du maire de Cogolin refusant de déplacer la statue située sur le rond-point de Saint-Maur.

Par décision rendue en date du 18 juillet 2022 la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de la commune de Cogolin.

Le jugement étant devenu définitif, la commune se voit donc contrainte de déplacer la statue de saint Maur.

D'un point de vue historique, et pour mémoire, le « saint Maur » est le saint patron de Cogolin qui célèbre sous son nom la fête locale pendant trois jours au mois de mai. C'est pourquoi la commune souhaitait l'honorer ; son implantation en entrée de ville, à proximité du lieu-dit du même nom, était évidente.

Après réflexion, la commune a trouvé un emplacement susceptible de respecter le principe de laïcité requis.

La commune est propriétaire d'une parcelle appartenant à son domaine privé et cadastrée section AM 277 d'une surface de 301 m² aménagée notamment en espaces verts. Cette parcelle située en entrée de ville, rue Carnot apparaît tout à fait compatible avec l'installation de la statue de saint Maur.

Il est donc proposé au conseil municipal de retirer la statue de saint Maur du rond-point de Saint-Maur et de l'installer sur une parcelle du domaine privé de la commune identifiée sous la référence AM 277, d'une surface de 301 m².

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 24 juin 2021,

Vu la décision rendue par la cour administrative d'appel de Marseille en date du 18 juillet 2022,

2022 502

N° 2022/10/11-07

DEPLACEMENT DE LA STATUE DE SAINT MAUR SUITE A DECISION DE JUSTICE

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RETIRER la statue de saint Maur du rond-point de Saint-Maur conformément à la décision de justice du 24 juin 2021 confirmée en appel par décision du 18 juillet 2022 ;

D'INSTALLER ladite statue sur une parcelle du domaine privé de la commune identifiée sous la référence AM 277, d'une surface de 301 m².

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 26 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

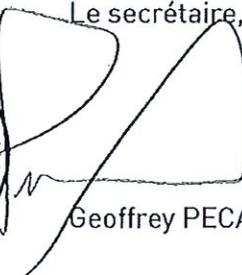
Le maire,



Marc Etienne LANSADE *



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD